

**SYNDICATS INTERCOMMUNAUX****SIGEIF**

Substitution de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Essonne à la commune de Morangis

**EXPOSE DES MOTIFS**

Au début de l'année 2013, le périmètre de la Communauté d'agglomération « Les Portes de l'Essonne » a été, par arrêté préfectoral, étendu à la commune de Morangis.

A l'image de notre Commune, Morangis était membre du Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France (SIGEIF) au titre, en ce qui la concerne, des compétences relatives à la distribution publique de l'électricité et du gaz.

Ces deux compétences figurant cependant dans le bloc des compétences dites « facultatives » prévues par les statuts de la Communauté d'agglomération « Les Portes de l'Essonne », il y a lieu de faire application du dispositif légal prévu en pareil cas.

L'article L. 5216-7 du Code général des collectivités territoriales dispose en effet que, s'agissant des compétences facultatives, la Communauté d'agglomération se substitue de plein droit à la commune au sein du syndicat, dès l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral portant extension de son périmètre.

En l'occurrence, la Communauté d'agglomération « Les Portes de l'Essonne » est ainsi devenue automatiquement membre du SIGEIF en lieu et place de Morangis.

Cette substitution ne modifie ni les attributions, ni le périmètre sur lequel le SIGEIF exerce ses compétences. En revanche, par application de ce principe légal de substitution, le SIGEIF devient syndicat mixte fermé même si ses règles de fonctionnement demeurent celles applicables aux syndicats de communes.

D'autre part, les statuts du SIGEIF font en conséquence l'objet d'une légère modification rédactionnelle dans la mesure où l'arrivée d'une Communauté d'agglomération justifie de réécrire l'article 3 notamment en ce qu'il prévoyait que « *en cas d'adhésion d'une entité publique autre qu'une commune, les statuts du Syndicat seront modifiés aux fins de sa transformation en syndicat mixte.* »

Au vu de ces éléments, je vous demande de prendre acte de cette modification dans la composition de ce Syndicat, ainsi que de la modification de l'article 3 des statuts du SIGEIF.

## **SYNDICATS INTERCOMMUNAUX**

### **8) SIGEIF**

Substitution de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Essonne à la commune de Morangis

#### **LE CONSEIL,**

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5216-7,

vu l'arrêté du Préfet de l'Essonne n°2012-PREF.DRCL/749 du 20 décembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté d'agglomération « Les Portes de l'Essonne » notamment à la commune de Morangis,

vu la délibération n°14-46 du Comité du SIGEIF en date du 3 novembre 2014,

vu les statuts de la Communauté d'agglomération « Les Portes de l'Essonne »,

vu les statuts du SIGEIF,

considérant que ces statuts intègrent, au titre des compétences facultatives, la distribution de l'énergie électrique et du gaz,

considérant que l'exercice de ces compétences avait déjà fait l'objet d'un transfert au SIGEIF par la commune de Morangis,

considérant qu'en application du dispositif légal, la Communauté d'agglomération est automatiquement substituée à la Commune au sein du SIGEIF qui devient ainsi un syndicat mixte fermé,

considérant que cette modification dans la composition du SIGEIF donne lieu à une délibération du Comité syndical et des communes membres pour qu'il en soit pris acte,

#### **DELIBERE**

à l'unanimité

**ARTICLE 1 :** PREND ACTE de la substitution de la Communauté d'agglomération « Les Portes de l'Essonne » à la commune de Morangis pour l'exercice des compétences relatives à la distribution publique d'électricité et de gaz naturel.

**ARTICLE 2 :** L'article 3 des statuts du SIGEIF est mis en conformité et est rédigé de la façon suivante :

*« De nouveaux membres peuvent être admis dans le périmètre du Syndicat qui est étendu conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales.*

*Dans l'hypothèse du transfert au Syndicat par un Membre d'une compétence statutaire, la délibération de l'organe délibérant du Membre concerné portant transfert de compétence est notifiée au président du Syndicat. Celui-ci informe le maire ou le président de chacun des Membres.*

*Le transfert prend effet au premier jour du mois qui suit la date à laquelle la décision de l'assemblée délibérante du Membre portant transfert de compétences est devenue exécutoire. »*

*Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.*

TRANSMIS EN PREFECTURE  
LE 27 JANVIER 2015  
RECU EN PREFECTURE  
LE 27 JANVIER 2015  
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE  
LE 26 JANVIER 2015